

donne de plus amples occasions aux cultivateurs de Québec de bénéficier du programme d'emprunts surveillés. J'espère que le ministre sera d'accord avec cette proposition d'amendement destiné à élucider l'article.

**L'hon. M. Harkness:** Je ne crois pas que ce soit nécessaire et, en réalité, les légistes de la Couronne ont consacré pas mal de temps à étudier la meilleure façon de rédiger cet article afin de permettre de consentir des prêts partout au Canada. En ce qui concerne la province de Québec, et cela s'appliquerait à presque toutes les provinces, il y aurait deux documents. Il y aurait une hypothèque sur la terre et un autre document distinct visant les biens meubles. Comme je le disais, les légistes de la Couronne, après avoir consacré pas mal de temps à cette affaire, ont rédigé l'article tel qu'il est présentement, et je me crois autorisé à suivre leur avis en matière juridique plutôt que l'avis de l'honorable député.

**M. Roberge:** Je demanderais au ministre s'il consentirait en ce moment à ce que l'article soit réservé jusqu'à ce que nous atteignons l'article 26 et qu'il puisse entendre ce que j'ai à dire à propos de cet article.

**L'hon. M. Harkness:** Je veux bien que cet article soit réservé jusqu'à ce que nous atteignons l'article 26, monsieur le président.

**M. Herridge:** J'ai une question à poser au ministre à propos des prêts agricoles surveillés. Est-ce que les rapports et la procédure employés pour ce qui est de l'administration des prêts agricoles surveillés, aux termes de la loi, seront les mêmes que ceux qui sont prévus aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

**L'hon. M. Harkness:** Je pense que le régime sera essentiellement le même; comme je disais, l'administration des terres destinées aux anciens combattants se chargera de la surveillance. Nous lui paierons un léger dédommagement pour ce service, selon ce qu'elle estimera juste; cela est prévu plus loin. J'imagine qu'elle exécutera la tâche à peu près de la même façon qu'elle agit en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 24—*Conditions des prêts.*

**M. Racine:** Il est mentionné dans cet article que l'emprunteur doit avoir au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Sous le régime de la présente mesure, le fils d'un cultivateur qui vit sur une ferme avec sa famille serait-il considéré comme ayant au moins cinq années d'expérience?

[M. Roberge.]

**L'hon. M. Harkness:** Oui, monsieur le président. Le but de cet article est de rendre admissible un jeune homme qui a cinq ans d'expérience en agriculture. Ainsi, un homme qui vit à la ville ne pourrait, par exemple, se présenter et dire: "Je veux emprunter \$20,000 pour acheter telle terre". Autrement dit, l'article fait de l'expérience en agriculture une condition pour l'obtention d'un prêt.

(L'article est adopté.)

L'article 25 est adopté.

Sur l'article 26—*Dispositions applicables aux prêts.*

**M. Roberge:** L'amendement que j'ai rédigé à l'égard de l'article 26 se compose de trois parties. Les deux premières parties se rattachent beaucoup à l'amendement que j'ai proposé à l'article 23. Permettez-moi d'ajouter quelques mots à l'égard de l'alinéa c) de l'article 26. Cet alinéa se lit ainsi qu'il suit:

c) La portion du prêt reposant sur la valeur estimative des terres doit être remboursable dans un délai d'au plus 30 ans, et le reste du prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus 10 ans.

Avant d'en dire plus à ce sujet, je voudrais poser une question au ministre et le prier d'y répondre dès maintenant. Est-ce que la période de dix ans dont il est question dans la dernière partie de l'alinéa s'ajoute à la période de trente ans dont il est question dans la première partie de l'alinéa?

**L'hon. M. Harkness:** Non, monsieur le président. Vous pouvez avoir un cas de ce genre. Supposons qu'un homme obtienne un prêt de \$25,000. Là-dessus, \$15,000 seraient fondés sur l'évaluation de la terre. Les autres \$10,000 sur la valeur du bétail, des biens mobiliers et ainsi de suite. La proportion du prêt fondée sur le bétail et les biens mobiliers est remboursable en 10 ans. L'amortissement du prêt serait établi à partir de cette idée: il faudrait verser tant par année pour amortir une partie du prêt en dix ans, tandis que l'autre partie serait remboursable en 30 ans.

**M. Roberge:** Si je comprends bien, la durée maximum du prêt fondé sur le bétail et les biens mobiliers est de 10 ans. Il me semble, je le répète, que le montant à rembourser dans les dix premières années sera un peu trop lourd pour le cultivateur, s'il est obligé de rembourser en même temps le prêt fondé sur la terre. Je parle des 10 premières années. C'est cette idée qui m'a inspiré la proposition d'amendement que je désire présenter maintenant:

Que l'article 26 soit modifié comme il suit:

a) Par la suppression, à la 4<sup>e</sup> ligne, de l'expression "grevant les terres à culture et biens mobiliers de l'emprunteur" et par la substitution de